

Commune de **ROUILLON**

**SEANCE DU
11 juin 2018**

| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
|--------------------------------------|-------------|---|
| 19 | 18 | 18 |

Date de la convocation
5 juin 2018

Date d'affichage de la délibération 13 juin 2018

L'an deux mil dix-huit et le onze juin à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Gilles JOSSELIN.

Présents : PAULOIN Frédéric - VISINE Valérie- BOURDAIS Michel- HENRY Michel - VERDIER Pascale – DURFORT Philippe- LAURENT Frédérique –FERRAND Marie Claude –PARIS Laurent - GUIMIER Claude – GERMOND Valérie – THUAUDET Anne-Sophie – MAREAU Philippe - LEJARD Romain

Absents:

Julie DUCANGE ayant donné pouvoir à Anne-Sophie THUAUDET
Catherine GAUTIER ayant donné pouvoir à Valérie GERMOND
Franck GILARD ayant donné pouvoir à Valérie VISINE

Monsieur Philippe MAREAU a été élu secrétaire de séance

Délibération N° 2018 06 DEL 01

1 Objet : Décision modificative n° 1 exercice 2018 Budget communal

Dans le cadre de la Décision Modificative Budgétaire n° 1 de l'exercice 2018, je propose à l'assemblée délibérante de procéder à divers ajustements de dépenses et de recettes, chapitres et opérations, le tout figurant dans l'annexe jointe.

Ces prévisions nouvelles, ne modifient en rien l'équilibre du budget à savoir :

| | |
|--------------------------|----------------|
| en investissement à : | 1 699 905.44 € |
| et en fonctionnement à : | 1 994 820,09 € |

Adoptée à l'unanimité

2 Objet : Contrat d'assurance des risques statutaires. Appel d'offres du Centre de Gestion.

Les risques statutaires liés à la maladie, accidents du travail ou décès des agents territoriaux, sont actuellement garantis par un contrat d'assurance souscrit pour une période de 3 ans (2015 – 2018) auprès de Groupama. Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ayant fait connaître qu'il allait prochainement organiser une consultation dans le cadre du renouvellement de son contrat-groupe, la collectivité de Rouillon a la possibilité d'y participer, sans engagement définitif. Il est en effet précisé que, si au terme de la consultation, les conditions obtenues étaient moins favorables que les conditions actuelles, la collectivité aurait la faculté de ne pas adhérer au contrat.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article 1^{er} : la commune charge le Centre de gestion de négocier pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accidents du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité,
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2019

Le régime du contrat devra être en capitalisation.

Article 2 : la commune délibèrera pour adhérer ou non au contrat lorsque les résultats seront connus.

Adoptée à l'unanimité

3 Objet LE MANS METROPOLE - Convention Intercommunale d'Attribution de Le Mans Métropole

Les lois ALUR du 24 mars 2014 (Accès à un Logement et à un Urbanisme Rénové) et Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 (LEC) confient aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et d'un ou plusieurs Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) un rôle de pilotage dans l'élaboration d'une politique de peuplement à l'échelle intercommunale.

Cette politique est définie dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs de la Conférence Intercommunale du Logement¹.

Le Mans Métropole a engagé l'élaboration des nouveaux outils prévus par le législateur :

- la Conférence Intercommunale du Logement créée par arrêté préfectoral du 16 octobre 2015,
- le Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information des Demandeurs (2016-2021) adopté le 1^{er} décembre 2016 par le conseil de la communauté en cours de révision pour intégrer les nouvelles communes membres au 1^{er} janvier 2017.

La loi impose également aux EPCI de mettre en place :

- un document d'orientations en matière d'attributions de logements sociaux,
- une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) dès lors que le territoire intercommunal comporte un Quartier Prioritaire Politique de la Ville. Sa mise en place est un préalable à la signature des Conventions ANRU 2.

Les objectifs de la loi LEC et les nouvelles obligations en matière d'attributions

La loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 affirme un double objectif de mixité sociale et d'équilibre territorial, dans le respect du droit au logement.

Ainsi, la loi fixe des objectifs quantitatifs, pouvant faire l'objet de modulations locales :

- au moins 25% des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des QPV, sont consacrées par les bailleurs sociaux :
 - o à des demandeurs du 1^{er} quartile dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté préfectoral (6 474 € annuel par unité de consommation sur Le Mans Métropole en 2017).

¹La CIL coprésidée par le Préfet et le Président de l'EPCI, se compose des maires des communes membres, des bailleurs sociaux, du département, des réservataires, des associations de locataires, associations œuvrant dans le domaine du logement et de l'hébergement et de représentants des personnes défavorisées.

- ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.
- au moins 50% des attributions annuelles de logements situés en QPV, sont consacrées par les bailleurs sociaux, aux demandeurs autres que ceux du 1er quartile.

Par ailleurs, la loi Égalité et Citoyenneté actualise la liste des ménages prioritaires pour les attributions de logements locatifs sociaux (article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation). Elle prévoit que tous les réservataires de logements locatifs sociaux contribuent annuellement au logement de ces ménages à hauteur d'au moins 25% de leurs logements réservés. Cette obligation s'impose aux bailleurs pour les logements non-réservés.

La mise en place d'une Convention Intercommunale d'Attribution sur Le Mans Métropole intégrant des orientations en matière de logement

Par délibération du 12 avril 2018, Le Mans Métropole a adopté une Convention Intercommunale d'Attribution intégrant des orientations en matière de logement à l'issue d'une concertation menée de juin 2017 à mars 2018 avec l'Etat, les bailleurs sociaux, Action Logement, les communes membres.

Cette convention rappelle dans son préambule le contexte territorial et des éléments de bilan sur l'étude sur l'occupation sociale menée de septembre 2016 à juin 2017.

Elle fixe les orientations suivantes en matière d'attribution des logements sociaux :

- une trajectoire de hausse progressive du relogement des demandeurs du 1er quartile hors Quartiers Prioritaires Politique de la Ville de 19% à horizon 2023 et de 25% à horizon 2030,
- une contribution équivalente de toutes les communes sur Le Mans Métropole,
- un effort identique de tous les bailleurs dès 2018 par paliers de 2 ans pour le logement de ménages du 1er quartile hors Quartiers Prioritaires Politique de la Ville (14% pour 2018-2019; puis 16% pour 2020-2021 et 19% pour 2022-2023).
- un minimum de 61% d'attributions en QPV aux ménages autres que le 1er quartile (maintien de la valeur 2016) avec un taux identique à l'échelle de Le Mans Métropole, au niveau de chaque QPV et de chaque bailleur. Au sein de ces 61%, il sera nécessaire de veiller à une diversité des profils (2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartiles).
- des objectifs en matière de relogement dans le cadre des opérations de renouvellement urbain.

Par ailleurs, cette convention cible dans la liste des personnes prioritaires pour l'attribution d'un logement (définie par l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation), et compte tenu des réalités du marché locatif sur Le Mans Métropole, les situations sur lesquelles les réservataires et bailleurs sociaux

conviennent de porter une attention particulière, dans le cadre de leur obligation de contribution au relogement des ménages prioritaires :

- les ménages avec 5 enfants à charge ou plus (y compris mutation interne),
- les ménages pour lesquels une mutation interne ou inter bailleurs serait de nature à diminuer la charge locative et permettre le maintien dans le logement,
- les ménages du 1er quartile,
- les personnes handicapées ou personnes à charge présentant un handicap (reconnues par la MDPH), ou en perte d'autonomie du fait de leur vieillissement (ce deuxième aspect suppose la mise en place d'une labellisation dédiée),
- les ménages dépourvus de logement (camping, logés à l'hôtel, à la rue, sans abri ou abri de fortune, dans un squat, hébergés hors décohabitation dont familles avec enfants à charge et couples),
- les ménages logés dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux sur justificatif établi par un agent assermenté,
- les personnes victimes de violences conjugales ou familiales (attesté par un dépôt de plainte ou décision de justice),
- les ménages devant être relogés dans le cadre du renouvellement urbain.

Enfin cette convention détermine des actions complémentaires pour l'atteinte de ces objectifs à la fois sur l'offre de logement et sa valorisation ainsi qu'en matière d'accompagnement des publics en difficultés.

Cette convention est établie pour six ans et pourra être actualisée annuellement par voie d'avenant. Une évaluation annuelle de l'atteinte des objectifs sera présentée dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement et des outils de suivi de la rénovation urbaine.

Aussi, je vous saurais gré, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **approuver la Convention Intercommunale d'Attribution valant document d'orientations en matière d'attribution des logements sociaux entre l'Etat, les bailleurs sociaux, les communes membres, Action Logement et Le Mans Métropole pour la période 2018-2023 annexée à la présente délibération,**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

Adoptée à l'unanimité

4 Objet : Mise en place d'un système de messagerie mutualisée avec Le Mans Métropole

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 12 avril 2016, le Mans métropole et les communes membres ont validé le principe d'une mutualisation des systèmes d'information.

Le Système de messagerie est devenu indispensable au travail quotidien des agents et des collectivités. Désireuses de faire mieux ensemble et de faire progressivement converger la gestion des Systèmes d'information, Le Mans Métropole, des communes et des établissements ont fait le choix de participer à la mutualisation de leur système de messagerie.

L'objectif est de doter la Communauté urbaine du Mans, les communes et les établissements d'un outil sécurisé, fiable et transversal de gestion des flux de messages.

Je vous propose, mes chers collègues de signer le règlement afin de permettre le déploiement de l'outil de messagerie actuellement mis en œuvre par le Département des Systèmes d'Information de Le Mans Métropole au sein de la commune de Rouillon.

Adoptée à l'unanimité

Objet 5 : Rétrocession des espaces verts ZAC de la Mussotrie

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 27 mars 2015 les espaces verts de la Zac de la Mussotrie ont fait l'objet d'une rétrocession à la commune de Rouillon.

Suite à un accord entre la commune de Rouillon, Cenovia et le Mans métropole il convient d'ajouter la parcelle AB 395 provenant de l'ancienne parcelle AB 245.

Les conditions de rétrocession restant les mêmes à savoir :

- Prix du terrain : l'euro symbolique
- Frais de notaire : à la charge de la commune

En conséquence, je vous serais obligé, mes chers Collègues, si vous faites vôtre cette proposition, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Accepter cette acquisition aux conditions susvisées et signer l'acte à intervenir.

Adoptée à l'unanimité